

Arrêt
n° 168 326 du 25 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 4 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 novembre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Le 27 juin 2004, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial avec son père. Cette demande a toutefois été refusée à une date que les pièces présentes au dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

1.2 Le 6 août 2012, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial avec son conjoint, ressortissant d'un pays tiers et autorisé au séjour illimité sur le territoire.

1.3 Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse en date du 4 octobre 2012. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«Commentaire :

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers notamment l'article 10 modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011

Considérant que l'époux de la requérante a produit des fiches de paies démontrant l'existence d'un travail (sic) d'intérimaire pour les mois de juin à octobre 2011 et pour le mois de janvier 2012.

Que la définition de travail intérimaire donnée par le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale est celle d'un travail temporaire. Que, par conséquent, le caractère stable et régulier des revenus ne peut être établi de tels revenus.

Considérant qu'aucune preuve de revenus n'a été démontrée par les mois de novembre et décembre 2011, ni depuis le mois de février 2012.

Dès lors, le visa est refusé.

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1,4° ou 5° ou * l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent visé à l'article 14 § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH).

Elle indique que la décision attaquée a pour conséquence qu'elle est séparée de son époux qui réside en Belgique et que cela constitue une ingérence importante dans son droit au respect de sa vie privée et familiale et donc une violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité.

Elle reprend le prescrit de l'article 8 de la CEDH et fait état de la jurisprudence de la Cour EDH sur le principe de proportionnalité et la mise en balance des intérêts au regard du second alinéa de cette disposition. Elle indique que l'article 8 de la CEDH impose à l'Etat qui procède à une expulsion d'obtenir un avantage plus important que l'inconvénient subi par la personne expulsée.

Elle considère que la décision attaquée n'est pas proportionnée car elle entraîne la violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale, dès lors qu'elle ne peut pas rejoindre son époux en Belgique et que la partie défenderesse n'a aucun avantage à prendre une telle décision.

2.2.1 La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 7 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86), des articles 10, 10bis et 12bis §2, 4^{ème} alinéa de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de droit et des principes de bonne administration, plus particulièrement l'obligation de soin, l'obligation de motivation et le droit à être entendu ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2 Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle le prescrit de l'article 10 §5 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au seuil de 120 % du revenu d'intégration sociale. Elle considère que cette exigence viole le droit de l'Union européenne et plus particulièrement l'article 7 de la directive 2003/86.

Elle indique qu'en Belgique une personne ne peut faire appel au soutien d'un CPAS que si ses revenus sont inférieurs au revenu d'intégration sociale et que tant que la personne rejointe dispose d'un revenu supérieur au revenu d'intégration sociale, il ne peut pas être à charge des autorités publiques.

Elle soutient que la condition de disposer de revenus égaux à 120 % du revenu d'intégration sociale, prévue à l'article 10 §5 de la loi du 15 décembre 1980 est contraire à la jurisprudence Chakroun dont elle rappelle l'enseignement.

Elle indique que selon la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, les personnes disposant d'un revenu inférieur à 100% du revenu d'intégration sociale, taux famille à charge, ne peuvent pas subvenir à leurs besoins ni à ceux des membres de leur famille mais que l'inverse prévaut en ce qui concerne les personnes disposant de revenus supérieurs à ce seuil.

2.2.3 Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas du tout motivé à suffisance la raison pour laquelle elle n'a pas pris en compte les revenus complets de son époux au moment de la prise de la décision attaquée et la raison pour laquelle ces revenus ne pouvaient être considérés comme des « moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ».

Elle indique avoir bien apporté la preuve de l'existence, dans le chef de son époux, de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants afin de faire face aux frais généralement nécessaires à son entretien et à celui des membres de sa famille. Elle estime que la partie défenderesse, à cet égard, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'obligation de soin et de motivation.

2.2.4 Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, elle rappelle que la partie défenderesse a estimé qu'elle n'avait démontré l'existence de revenus dans le chef de son époux que pour les mois de juin à octobre 2011 et pour le mois de janvier 2012, et non pour les mois de novembre et décembre 2011 ni pour les mois postérieurs à janvier 2012 et qu'en outre ces revenus sont issus d'un travail intérimaire.

Elle indique que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé la raison pour laquelle elle a considéré qu'elle n'avait pas apporté la preuve de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de son époux alors qu'elle a démontré que celui-ci travaillait comme intérimaire de façon ininterrompue depuis le 18 octobre 2010 auprès de la société [A.] à [L] et qu'elle a produit deux attestations de la société VIO Intérim à cet égard qu'elle joint en annexe de sa requête.

Elle soutient qu'aucune disposition législative ne prévoit que les revenus d'un travail intérimaire ne pourraient constituer des « moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » et qu'il en ressort une violation de l'obligation de soin et de motivation ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation.

Elle ajoute que dans le cadre d'un examen minutieux, la partie défenderesse devait s'informer suffisamment auprès de la partie requérante et de son époux, à tout le moins en les entendant, sur les mois pour lesquels aucune pièce attestant de leurs revenus n'était produite, en leur écrivant pour les inviter à produire des pièces ou attestations supplémentaires et/ou explicatives. Elle estime qu'il en ressort, à nouveau, une violation de l'obligation de soin et de motivation ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas du tout effectué un examen minutieux et soigné de sa demande avant la prise de la décision attaquée et que la partie défenderesse ne disposait donc pas des éléments pertinents afin de pouvoir prendre sa décision en toute connaissance de cause. Elle affirme que son époux ne savait pas qu'il devait produire toutes ses fiches de salaire, dont ses fiches de salaire ultérieures au mois de janvier 2012 et qu'il était en vacances durant le mois de novembre 2011 de sorte qu'il ne pouvait produire aucune fiche de salaire pour ce mois. Elle soutient que la partie défenderesse a négligé de tenir compte de ces faits.

2.2.5 Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, elle indique que même si la condition de disposer de moyens de subsistance stables et réguliers n'était pas remplie, la partie défenderesse devait examiner les besoins, conformément à l'article 12bis, §2, 4^{ème} alinéa de la loi du 15 décembre 1980 ce qu'elle n'a pas fait. Elle ajoute que la décision attaquée ne contient aucune référence audit article 12bis, §2, 4^{ème} alinéa.

Elle affirme que la partie défenderesse se devait d'entendre son époux et elle-même et de les inviter à produire les documents supplémentaires relatifs aux dépenses mensuelles de leur ménage, ce qu'elle n'a pas fait. Elle ajoute que la partie défenderesse ne pouvait pas, sans procéder à un examen

préalable des besoins, considérer, dans la décision attaquée, que son époux ne disposait pas de moyens de subsistance suffisants. Elle en conclut une erreur manifeste d'appréciation, et une violation des articles 10, 10bis et 12bis §2, 4^{ème} alinéa de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation et de soin, du droit à être entendu et des droits de la défense de la partie requérante.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas préparé minutieusement la décision dès lors qu'elle ne disposait pas de tous les éléments pertinents pour pouvoir prendre une décision en connaissance de cause.

2.3 La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation de l'article 17 de la directive 2003/86, de l'obligation de motivation et de soin, du droit à être entendu, du principe du raisonnable et de proportionnalité et des droits de la défense.

Elle cite l'article 17 de la directive 2003/86 et fait valoir que conformément à cette disposition, elle devait être entendue sur sa situation familiale et économique ce qui n'a pas été le cas. Elle soutient que la partie défenderesse, avant de prendre sa décision, devait à tout le moins l'inviter à être entendue. Elle en déduit une violation des principes, obligations et droits invoqués au moyen et ajoute que la partie défenderesse a commis, en tous les cas, une erreur manifeste d'appréciation.

Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles elle n'avait pas, comme le prescrit l'article 17 de la directive 2003/86, tenu compte de ses liens familiaux, culturels et sociaux et surtout de son mariage. Elle indique que la partie défenderesse n'avait aucune raison de ne pas procéder à cet examen, en violation de la directive 2003/86.

3. Discussion.

3.1.1 Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4[°], de la loi du 15 décembre 1980,

« § 1er. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4[°] les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; (...) ».

Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 10, § 2, troisième alinéa de la même loi,

« L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4[°] et 5[°], doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4[°], tirets 2 et 3 (3). »

Enfin, selon l'article 10, § 5, de la même loi,

« Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3[°] de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1[°] tient compte de leur nature et de leur régularité;

2[°] ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé, d'une part, que les revenus du travail intérimaire de l'époux de la partie requérante ne pouvaient répondre à la qualification de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et, d'autre part, que la preuve des revenus n'avait pas été apportée pour les mois de novembre et décembre 2011, ni pour les mois ultérieurs à janvier 2012.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.1 Sur les deuxième et troisième branches réunies du deuxième moyen, le Conseil constate que la partie requérante estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte des attestations prouvant que l'époux de la requérante travaillait de façon ininterrompue pour la société VIO Interim depuis le 18 octobre 2010.

Or, il ressort du dossier administratif que ces documents ont été communiqués à la partie défenderesse le 11 octobre 2012, soit après la prise de la décision attaquée. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le même constat s'impose s'agissant de l'argument selon lequel l'époux de la partie requérante était en vacances durant le mois de novembre 2011, dès lors que cet élément n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée.

S'agissant de l'allégation selon laquelle

« aucune disposition législative ne prévoit que les revenus d'un travail intérimaire ne pourraient constituer des 'moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants' »,

Le Conseil rappelle que la notion de moyens de subsistance stables et réguliers n'est pas précisée par la loi de sorte que la partie défenderesse doit examiner dans chaque cas *in concreto*, si les moyens de subsistance concernés répondent à cette qualification. En l'occurrence le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que

« la définition de travail intérimaire donnée par le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale est celle d'un travail temporaire. Que, par conséquent, le caractère stable et régulier des revenus ne peut être établi de tels revenus. »

A cet égard, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé, notamment dans son arrêt n°232 757 du 29 octobre 2015, que

« [...] la personne ouvrant le droit au regroupement familial ne bénéficiait que d'un contrat de travail intérimaire, qui n'est pas de nature à générer des revenus stables et réguliers».

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la partie défenderesse devait entendre la requérante ainsi que son époux, avant la prise de la décision attaquée, et que ce dernier ne savait pas qu'il devait produire l'ensemble de ses fiches de salaire, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. A cet égard, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire.

La partie défenderesse n'a donc nullement commis d'erreur manifeste d'appréciation, et n'a pas non plus violé le son obligation de soin ni le droit à être entendu de la partie requérante en prenant la décision attaquée.

3.2.2 Sur la première branche du deuxième moyen, le Conseil constate que la partie requérante s'attache à critiquer le seuil de 120 % du revenu d'intégration sociale prévu par l'article 10 §5 de la loi du 15 décembre 1980. Une simple lecture de l'acte attaqué permet toutefois de relever que celle-ci ne fonde pas ses motifs sur le défaut d'atteinte de ce seuil de sorte que cette branche du deuxième moyen manque en fait.

Le même raisonnement s'applique en ce qui concerne la **quatrième branche du deuxième moyen**, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse devait procéder à un examen *in concreto* des moyens d'existence nécessaires à la partie requérante et à son époux dès lors que cet examen ne doit être réalisé par la partie défenderesse, selon l'article 12bis, §2, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, que

« si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie ».

Or à cet égard, le Conseil observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34), que l'hypothèse visée par l'article 12bis, §2, quatrième alinéa précité, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 10 §5 de la loi du 15 décembre 1980. Or, en l'espèce, la partie défenderesse a estimé que les revenus de l'époux de la partie requérante n'étaient ni stables ni réguliers de sorte qu'elle ne devait pas réaliser un tel examen *in concreto*.

La quatrième branche du deuxième moyen en ce qu'elle est basée sur l'allégation selon laquelle la partie défenderesse devait procéder à un examen *in concreto* des moyens d'existence nécessaires à la partie requérante et à son époux manque dès lors également en fait.

3.3 S'agissant du troisième moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 17 de la Directive 2003/86, le Conseil rappelle qu'un moyen pris de la violation d'une disposition d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE., n° 217.890 du 10 février 2012).

En l'espèce, la partie requérante ne prétend pas que la disposition invoquée aurait été incorrectement transposée en droit interne. Il résulte de ce qui précède que le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de l'article 17 de la Directive 2003/86.

Quant au reste du troisième moyen, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse devait entendre la requérante, le Conseil rappelle que celle-ci a eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué.

Partant, le Conseil estime qu'aucune violation des droits de la défense, ni des autres principes visés au troisième moyen, ne peut être reprochée à la partie défenderesse en l'espèce.

3.4.1 En ce qui concerne la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée au premier moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28

mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2 Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre la partie requérante et sa compagne, formalisé par une déclaration de cohabitation légale, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.5 Il résulte de ce qui précède qu'aucun des trois moyens n'est fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK,

greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. J.-C. WERENNE